

Des CLES pour un monde sans prostitution

Propositions féministes



CONCERTATION DES LUTTES
CONTRE L'EXPLOITATION SEXUELLE

CLES

Des CLES
pour un monde sans prostitution

Propositions féministes

CONCERTATION DES LUTTES
CONTRE L'EXPLOITATION SEXUELLE

CLES

2008

Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle

Fondée à Montréal en mai 2005, la Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle (CLES) est un regroupement d'organismes et de personnes qui proposent une alternative au discours banalisant et légitimant la prostitution que tient l'industrie du sexe. La CLES croit que la tendance actuelle à considérer la prostitution comme inévitable contribue à légitimer cette institution de l'oppression des femmes. De marginale qu'elle était, la prostitution devient la nouvelle norme sexuelle, encouragée par une culture pornographique omniprésente dans la société. La CLES refuse de considérer la prostitution comme un « travail », encore moins comme une liberté ou un « droit ». Elle s'oppose à la criminalisation des personnes prostituées et propose des alternatives à la libéralisation de la prostitution prônée par certains groupes, sous prétexte d'assurer la sécurité des personnes prostituées. Elle préconise donc une politique abolitionniste adaptée au XXI^e siècle, fondée sur les principes d'égalité des sexes et de respect des droits humains.

Ce document se veut un résumé de nos propositions féministes pour abolir la prostitution au Canada. Construites autour d'un programme en 4 axes, ces propositions visent des changements en profondeur et interpellent les gouvernements, le mouvement des femmes, le milieu communautaire, les intervenantes et intervenants du réseau public et la population en général. Nous croyons qu'il est impossible de rester neutre devant l'expansion de l'industrie du sexe et sa banalisation. Il en va de la défense des droits des femmes les plus vulnérables, ici comme ailleurs dans le monde. La CLES juge nécessaire de revoir le *Code criminel* canadien pour décriminaliser les personnes prostituées et s'attaquer davantage aux proxénètes, aux trafiquants et à l'achat de services sexuels. Cependant, d'autres groupes au Canada portant des intérêts divergents ont entrepris des efforts juridiques pour amener le gouvernement à retirer du *Code criminel* toutes références à la prostitution. Ces groupes souhaitent laisser au libre marché la régulation des droits des femmes. Il est urgent d'agir et de proposer des changements législatifs. C'est le temps d'exiger l'adoption d'une loi abolitionniste féministe.

Nous vous invitons à débattre de nos propositions dans vos milieux et à nous faire parvenir vos commentaires et, surtout, à passer à l'action pour que cesse l'exploitation sexuelle des femmes et des filles.

CLES

Courriel : info@lacles.org

Tél. : (514) 750-4535

Partie I :

Analyse et contexte de la prostitution

1. La prostitution, une institution de l'oppression des femmes

Depuis les années quatre-vingt, les industries du sexe, particulièrement celle de la prostitution, ont connu une expansion rapide, facilitée par la mondialisation des marchés et la révolution des communications. Parallèlement, la traite des femmes et des enfants s'est organisée et intensifiée aux quatre coins du monde, pour alimenter cette industrie florissante. Aujourd'hui, les différentes organisations internationales évaluent le nombre de victimes de la traite des êtres humains entre 800,000 et 4 millions de personnes¹. Selon l'Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime (ONUDC), pratiquement aucun pays au monde n'est épargné par la traite des êtres humains. L'ONUDC recense 127 États comme pays d'origine et 137 comme pays de destination. Il estime également que 92% des personnes victimes de la traite le sont à des fins de prostitution et que 48% des victimes de cette traite sont des enfants. Selon le Bureau international du travail, 98% des victimes de la traite à des fins de prostitution sont des femmes et des fillettes.

Dans les pays capitalistes dominants, comme le Canada, l'âge moyen de recrutement dans la prostitution est autour de quatorze ans. Environ 80% des personnes prostituées sont recrutées alors qu'elles sont mineures. Les femmes prostituées au Canada connaissent un taux de mortalité quarante fois supérieur à la moyenne nationale et risquent vingt fois plus l'assassinat. La violence exercée par les proxénètes et les clients prostitueurs² y est quotidienne et trop souvent mortelle. Elle a des effets dommageables sur leur santé physique et psychologique. Ce phénomène alarmant nous interpelle en tant que citoyennes et citoyens engagéEs pour un monde de justice, d'égalité, de solidarité et de paix.

Loin de considérer la prostitution comme inéluctable, nous croyons qu'un autre monde est possible, un monde libéré de la prostitution et de toutes formes d'exploitation sexuelle.³ La prostitution est une institution historique de l'oppression des femmes. Elle contribue au maintien du contrôle du corps des femmes et à la subordination de leur sexualité à celle des hommes. Elle se situe dans le continuum de la violence envers les femmes. Elle ne peut

1 Les grands écarts entre les estimations de la traite sont liés au système d'évaluation adopté, selon qu'il prend ou non en compte la traite interne et pas seulement transfrontalière, et selon la définition même de la traite limitée (« forcée ») ou élargie (indépendamment du recours à la coercition).

2 Voir Annexe I, *Précisions terminologiques*, où nous soulignons nos réserves à l'endroit de certains termes utilisés couramment en lien avec la prostitution.

3 Le sens donné à cette expression ne fait pas l'unanimité. Voir Annexe I, *Précisions terminologiques*.

donc être réformée dans le dessein d'améliorer les conditions de sa pratique, car il s'agit d'une industrie profondément sexiste et raciste, fondée sur les inégalités entre les femmes et les hommes, entre les ethnies, entre les pauvres et les riches, entre les pays du Sud et du Nord ainsi qu'entre ceux de l'Est et de l'Ouest. L'expansion massive de la prostitution et d'autres formes d'exploitation sexuelle est une conséquence de la pauvreté, des inégalités sociales et du manque de choix dans la vie des femmes. Par conséquent, il nous faut refuser la légalisation ou la décriminalisation totale de la prostitution⁴, proxénétisme y compris, préconisée par un certain courant politique, sous prétexte de pragmatisme.

La CLES refuse de considérer la prostitution comme un « travail »⁵, encore moins comme une liberté ou un « droit ».⁶ On ne peut invoquer le consentement individuel pour légaliser ou décriminaliser totalement la prostitution, y compris le proxénétisme, sans se soucier des impacts sur toute la société, particulièrement sur les rapports femmes-hommes. Cela aurait pour effet d'imposer à l'ensemble de la société de vivre dans un milieu où la prostitution envahit de plus en plus le tissu social. La notion de consentement dans la prostitution n'est donc d'aucune pertinence, sauf pour tenter de la légitimer, comme le font les porte-parole de l'industrie du sexe. Les études menées dans divers pays ayant opté pour une forme ou une autre de légalisation de la prostitution (Allemagne, Pays-Bas,

Australie, Suisse et d'autres) démontrent que ces politiques ne font qu'aggraver les multiples problèmes liés à la prostitution et à la traite des femmes et des fillettes à des fins d'exploitation sexuelle⁷.

2. Les effets pervers de la légalisation

Au cours des dernières années, un certain nombre d'États d'Europe de l'Ouest (Allemagne, Pays-Bas, Suisse) et du Pacifique Sud (Australie et Nouvelle-Zélande) ont réglementé la prostitution en accordant des permis aux bordels, légalisant ainsi le proxénétisme, et en créant des zones de « tolérance » où le racolage est permis. Par le fait même, ils ont criminalisé les personnes prostituées qui refusent l'enfermement dans des bordels licenciés ou dans les zones de « tolérance » ou encore qui ne peuvent y avoir accès faute de remplir les conditions réglementaires. C'est au nom des « droits des travailleuses du sexe », invoquant la protection des femmes ou la réduction de la criminalité que ces États ont officialisé l'exploitation de la prostitution par les proxénètes et le libre accès des clients prostitueurs aux personnes prostituées, tout en bénéficiant d'une impunité totale.

Ces différentes formes de légalisation ont favorisé le recrutement de millions de femmes et d'enfants prostitués, provoquant une croissance sans précédent de cette industrie. Cette croissance n'a pu être

4 Pour la définition des termes légalisation et décriminalisation qui sont parfois confondus, voir Annexe I.

5 Une controverse entoure la nouvelle terminologie « travail du sexe » qui tend à occulter les réalités pénibles de la prostitution. Voir Annexe I, *Précisions terminologiques*.

6 En général, les personnes qui considèrent que l'oppression des femmes est chose du passé militent également pour le prétendu « droit » des femmes à la prostitution.

7 Voir Janice Raymond, directrice de CATW, Dix raisons pour ne pas légaliser la prostitution http://action.web.ca/home/catw/readingroom.shtml?x=52985&AA_EX_Session=bd8aed3a63fb6bef3912052ae996554c

réalisée qu'au moyen de la traite à des fins d'exploitation sexuelle. Ainsi, aux Pays-Bas, qui ont légalisé en 2000 le proxénétisme et réglementé la prostitution en bordels et en zones de tolérance, 80 % des personnes prostituées sont d'origine étrangère, dont 70 % sont sans papiers, et nombre d'entre elles sont victimes de la traite. Le secteur illégal y est plus important que le secteur légal. Ce pays a récolté, en 2001, un milliard d'euros d'impôt en provenance du seul secteur légal de la prostitution. Les Pays-Bas sont l'une des dix plaques tournantes de la traite internationale à des fins de prostitution. Le constat d'échec du réglementarisme néerlandais est patent.

La légalisation de la prostitution devait mettre fin à la prostitution des mineurEs. Cependant, l'Organisation pour les Droits de l'enfant, dont le siège est à Amsterdam, estime que le nombre de mineurEs qui sont prostituéEs dans le pays est passé de 4 000 en 1996 à 15 000 en 2001. Et la traite des mineurEs non accompagnéEs y est en plein essor, comme dans les autres pays européens ayant réglementé la prostitution. La légalisation de la prostitution devait également mettre fin au contrôle du crime organisé sur l'industrie. Au contraire, celui-ci a étendu son emprise et y prospère comme jamais. En conséquence, la mairie d'Amsterdam a fermé son *Red light district*. «Au lieu d'assainir la filière, la politique de licences accordées depuis octobre 2000 aux maisons closes a abouti à une situation incontrôlable» affirme Karina Schaapman, ex-prostituée et conseillère municipale.

Le maire de la ville reconnaît que le quartier de prostitution est devenu un «refuge pour les trafiquants [d'êtres humains] et les dealers, et la réglementation n'a pas atteint son but : briser ses liens avec le crime organisé». Un conseiller municipal du Parti travailliste explique : «Auparavant, on voyait la légalisation de la prostitution comme une question de libération des femmes; aujourd'hui, on la voit comme une question d'exploitation des femmes et ça doit cesser.» Un bilan similaire vient d'être tiré en ce qui concerne la prostitution réglementée au Nevada (États-Unis) et en Australie⁸.

L'autre effet pervers de la légalisation est la criminalisation des victimes de la traite. Ce fait est trop souvent passé sous silence. Les États qui ont légalisé cette exploitation sexuelle font une distinction entre «prostitution forcée» et «travail illicite», et considèrent une bonne partie de la traite à des fins de prostitution comme une migration de «travailleuses du sexe». Par conséquent, une victime de la traite considérée comme «non contrainte» à sa prostitution⁹ n'aura droit à aucune protection particulière et, souvent, sera cataloguée immigrante illégale. Dès lors, elle est considérée non comme victime mais comme criminelle, et son «travail», c'est-à-dire sa prostitution, est considéré «illicite¹⁰».

À première vue, la reconnaissance de la prostitution comme travail semble une avancée par rapport à la situation antérieure, puisque les personnes prostituées obtiennent des droits qu'elles n'auraient

8 Melissa Farley, *Prostitution and Trafficking in Nevada. Making the Connections*, San Francisco, PRE, 2007 ; Mary L. Sullivan, *Making Sex Work: A Failed Experiment with Legalized Prostitution*, North Melbourne, Spinifex, 2007.

9 Le concept de «prostitution forcée» met le fardeau de la preuve sur le dos de la victime qui doit prouver l'usage de la force ou de la contrainte.

10 Voir à ce propos Mme Zwerver des Pays-Bas, *Migrations liées à la traite des femmes et à la prostitution*, Rapport de la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, Assemblée parlementaire, Conseil de l'Europe, doc. 9795, 23 avril 2003.

pas autrement¹¹. Toutefois, pour obtenir ces droits, les personnes prostituées d'Allemagne, dont le nombre est estimé par le gouvernement à 400 000 en 2006, doivent signer un contrat de « travail » avec les propriétaires d'un bordel ou d'un *Eros center*. Selon le gouvernement allemand, seulement un pour cent d'entre elles ont signé un tel contrat. Historiquement, les bordels licenciés n'empêchent pas la prostitution de rue et les clandestines sont nettement plus nombreuses que celles qui sont enregistrées¹².

3. Le contexte canadien et les droits humains

Le *Code criminel* canadien n'interdit pas la prostitution adulte, mais plusieurs des actes liés à la prostitution sont interdits par la loi¹³. Selon le *Code criminel*, est passible d'un acte criminel quiconque tient une maison de débauche (art. 210), induit, tente d'induire ou sollicite une personne à avoir des rapports sexuels illicites avec une autre personne, soit au Canada, soit à l'étranger (art. 212). Est coupable d'une infraction punissable quiconque transporte une personne vers une maison de débauche (art. 211), communique ou tente de communiquer avec une personne à des fins de prostitution (art. 213). Contrairement à la prostitution adulte, la prostitution juvénile (moins de 18 ans) est proscrite dans le *Code criminel* (art. 212)¹⁴.

L'application des articles du *Code criminel* concernant la prostitution a un caractère sexiste accentué. Ainsi, depuis l'entrée en vigueur de l'article 213, en 1985, plus de 90 % des infractions liées à la prostitution concernent la communication (le racolage). En 2003-2004, 92 % des personnes condamnées à la prison en vertu de l'article 213 étaient des femmes. Les femmes prostituées sont trouvées coupables dans 68 % des cas, tandis que 70 % des accusations portées contre des hommes (majoritairement des clients prostitueurs et minoritairement des prostitués) ont été suspendues ou retirées. Une fois déclarées coupables, près de 40 % des femmes ont été condamnées à la prison, mais seulement 5 % des hommes l'ont été. Les dispositions relatives aux « maisons de débauche » sont rarement mises en vigueur, bien que la prostitution en « établissement » soit très répandue à tous les niveaux de la société. De plus, les articles relatifs au proxénétisme sont rarement utilisés pour porter des accusations. Sous-déclarés et faisant rarement l'objet de poursuites, les incidents de proxénétisme représentent moins de 1 % de l'ensemble des cas déclarés liés à la prostitution. Même quand des accusations sont portées, elles sont le plus souvent suspendues ou retirées.

11 Ce qui ne serait pas le cas au Canada, car les droits sociaux comme l'assurance maladie et l'assistance sociale sont liés à la citoyenneté et à la résidence permanente et non à l'emploi contrairement à plusieurs pays européens.

12 En France, avant 1946, année de la fermeture des 1 500 maisons closes officielles, on estimait qu'une femme prostituée sur cinq opérait dans un bordel, et seulement une sur 14 n'était pas une « insoumise », c'est-à-dire était enregistrée.

13 Voir les extraits du *Code criminel*, incluant les articles 210 à 213 relatifs à la prostitution, en Annexe II.

14 Depuis 2005, le proxénétisme de personnes de moins de 18 ans est punissable d'une peine minimale de deux ans d'emprisonnement et d'une peine minimale de cinq ans s'il y a preuve de l'utilisation de la force, de l'intimidation ou de la violence. Une peine minimale est une mesure exceptionnelle dans le droit canadien, laquelle est réservée aux crimes d'une gravité certaine. Le fait de solliciter les services sexuels d'unE mineurE est illégal et l'accusé ne peut pas se défendre en affirmant qu'il croyait que le/la mineurE avait 18 ans ou plus.

Par ailleurs, au niveau international, le Canada a ratifié la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* et ses protocoles additionnels, notamment celui «visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants», entré en vigueur en 2003. Il a également ratifié la *Convention relative aux droits des enfants* et la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CEDAW), dont l'article 6 exige «que les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes». En ratifiant ces conventions, le Canada s'est engagé à rendre ses lois conformes au cadre juridique international.

En mai 2002, date où le Canada a ratifié les Protocoles internationaux sur la traite des personnes et le trafic des migrants de la *Convention contre la criminalité transnationale organisée*, le gouvernement canadien s'est engagé à punir les trafiquants et à assurer la protection des victimes. Cependant, la loi canadienne ne prévoit pas de mesures spécifiques pour venir en aide aux victimes de la traite, notamment au niveau du dédommagement pour les séquelles physiques et psychologiques subies.

Le Canada n'a ni signé ni ratifié la *Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui* (1949). La particularité de cette Convention est la perspective abolitionniste d'origine féministe dans

l'interprétation de la loi. Pour la première fois dans un texte international est utilisé le mot «prostitution» au lieu de celui de «débauche»; il est établi que la prostitution est une atteinte aux droits humains; les personnes prostituées n'y sont pas considérées comme des criminelles, mais comme des victimes, qu'elles soient consentantes ou non à leur prostitution, les criminels étant les proxénètes et les trafiquants proxénètes.

La Charte canadienne des droits et libertés reconnaît l'égalité entre les sexes comme un principe fondamental (art. 15 et 28). Or la prostitution est une négation de cette égalité: c'est une institution sociale à l'usage quasi exclusif des hommes, qui représentent 99% des clients prostitueurs, tandis que 90% des personnes prostituées sont des femmes et des fillettes. Si le législateur entendait réellement lutter contre la traite des femmes et des fillettes et son socle, l'industrie de la prostitution, il s'empresserait de ratifier, à tout le moins, le principal instrument juridique international, la *Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui*.

Depuis quelques années, un puissant lobby réclame du gouvernement canadien la décriminalisation totale de la prostitution, proxénétisme inclus, sous prétexte de défense des droits des «travailleuses du sexe», invoquant la violence dont elles sont victimes. En 2006, un Sous-comité de l'examen des lois sur le racolage du Comité permanent de la justice et des droits de la personne du gouvernement fédéral a déposé son rapport à la Chambre des Communes.

Ce rapport réduisait la prostitution à un acte sexuel entre deux adultes « consentants », qui ne nuit pas à autrui, bien qu'il reconnaisse par ailleurs que les personnes prostituées au Canada soient recrutées à un âge mineur.

Dans un rapport produit par Shelagh Day, avocate féministe spécialisée dans les droits humains, pour l'Action ontarienne contre la violence envers les femmes¹⁵, il est établi que « la prostitution est l'illustration même de l'absence de liberté dans les relations sexuelles entre les femmes et les hommes et une démonstration de la subordination des femmes aux hommes. La prostitution concrétise la relation qui fait des femmes un bien de consommation pour les hommes ». Par ailleurs, le rapport stipule clairement que la prostitution est une violation des droits humains des femmes les plus pauvres, les femmes autochtones et les femmes racialisées. Ceci amène l'Action ontarienne à proposer à ses membres de prendre position pour l'abolition de la prostitution.

15 Pour lire le rapport complet intitulé « La prostitution, une violation des droits humains des femmes pauvres » visiter le site <http://francofemmes.org/aocvf/> L'Action ontarienne contre la violence envers les femmes est « un regroupement d'organismes qui travaillent à défaire l'oppression vécue par les femmes. AOCVF prône l'action par la coopération afin de mieux répondre aux besoins des femmes francophones de l'Ontario, dans leur diversité. Cette action est basée sur une analyse féministe de la situation sociale et communautaire ».

Partie II :

Programme de la CLES

Pour une politique abolitionniste fondée sur l'égalité et le respect des droits humains.

Pour la CLES, il ne s'agit pas aujourd'hui de s'opposer à la prostitution sur une base moralisatrice, ni de réclamer davantage de répression. La prostitution doit être officiellement reconnue comme un crime contre la personne, une violence contre les femmes et une atteinte à leur droit à l'égalité. La lutte contre la prostitution doit faire partie intégrante de la lutte contre la pauvreté, pour le respect des droits humains et pour l'égalité entre les sexes et entre les peuples.

La politique canadienne à l'égard de la prostitution et de la traite est des plus ambiguës. La CLES considère que le Canada ne doit pas ignorer ses responsabilités et ses engagements internationaux, ni prétendre lutter contre la traite, tout en flirtant avec l'idée de légaliser ou de décriminaliser totalement la prostitution, réclamée par un puissant lobby soutenu par l'industrie du sexe. Au lieu de choisir la voie de la libéralisation de la prostitution, le Canada doit agir, à l'instar de la Suède¹⁶ pour freiner l'expansion du marché de la prostitution et viser son élimination. Pour cela, il ne suffit pas de proposer des amendements au *Code criminel*.

La CLES préconise l'adoption d'une politique globale et cohérente pour faire face à la prostitution, à partir d'une analyse féministe, fondée sur les principes d'égalité et de respect des droits humains. La CLES réclame la décriminalisation immédiate des personnes prostituées. Elle exige la modification du *Code criminel*, afin que celles-ci cessent d'être accusées et traitées en criminelles. La CLES refuse cependant la décriminalisation des clients proxénètes, des proxénètes et des trafiquants. Elle propose l'adoption d'une loi-cadre, s'inscrivant dans une stratégie collective, qui doit reposer sur quatre axes d'intervention :

- Éducation et prévention
- Protection des personnes prostituées et voies de sortie de la prostitution
- Élimination du proxénétisme
- Responsabilisation et pénalisation des clients proxénètes

¹⁶ La Finlande, la Corée du Sud et la Norvège ont également adopté de nouvelles lois pour contrer la « demande ».

1. Éducation et prévention

Toute véritable politique de lutte contre la prostitution et la traite des femmes et des fillettes doit remettre en cause le système de représentation sexiste et s'accompagner d'une authentique politique d'éducation sexuelle, fondée sur la promotion de relations respectueuses et égalitaires. La prévention inclut l'éducation aux causes et aux conséquences de la prostitution, aux plans individuel et collectif. Il faut en finir avec les légendes et aborder les réalités pénibles trop méconnues de la prostitution, telles qu'elles sont vécues et non telles qu'elles sont mythifiées. Cette éducation doit viser tous les segments de la société, notamment les jeunes et les hommes.

1.1 Lancer une campagne nationale visant les clients prostitueurs et les clients potentiels, tant au niveau de la prostitution au Canada que du tourisme sexuel. Cette campagne pourrait s'inspirer des messages utilisés sur des affiches, lors de campagnes similaires menées dans d'autres pays : à Madrid, « Parce que tu paies, la prostitution existe, tu participes à l'exploitation et à la traite des êtres humains! »; au Kosovo, « Vous payez pour une nuit, elle paie de sa vie! »; en Lituanie, « C'est honteux d'acheter une femme! Un jour ou l'autre chacun arrivera à cette conclusion. »

1.2 Mettre sur pied un programme d'éducation et de prévention en direction des femmes et des fillettes ciblées par l'industrie de la prostitution au Canada, mais aussi dans les pays d'origine et de transit de la traite ainsi que dans les pays de destination du tourisme sexuel.

1.3 Vu que l'âge moyen d'entrée dans la prostitution est d'environ quatorze ans, il est impératif de sensibiliser très tôt les jeunes qui sont susceptibles d'être recrutées par l'industrie du sexe en tant que victimes de la prostitution ou comme futurs clients prostitueurs et proxénètes. L'école doit dispenser des cours d'éducation sexuelle axés sur des rapports égalitaires et qui abordent les conséquences de la prostitution.

1.4 Assurer un financement adéquat doit être assuré aux ONG qui luttent contre la prostitution pour faire ce travail de prévention sur tout le territoire canadien. Parallèlement, le Canada doit soutenir financièrement et donner un appui clair aux ONG internationales et nationales qui combattent la prostitution dans les pays d'origine, de transit et de destination de la traite.

1.5 Exiger l'application de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (Loi 112), adoptée par le Gouvernement du Québec en 2003, et bonifier le plan d'action gouvernemental qui l'accompagne.

2. Protection des personnes prostituées et voies de sortie de la prostitution

Au Canada, il existe très peu de services spécifiques aux femmes et aux fillettes qui désirent quitter la prostitution. Les différents paliers gouvernementaux limitent trop souvent l'intervention sociale à la réduction des méfaits (distribution de seringues neuves et de préservatifs, lutte contre la nuisance, etc.), mais ne s'attaquent ni à

la « demande » masculine, ni aux causes, ni aux conséquences de la prostitution.

Pour être efficace, une politique de protection et de prévention doit cibler les personnes vulnérabilisées et développer des programmes appropriés permettant de répondre à leurs besoins. Il faut en priorité cesser la répression envers elles et réviser l'intervention sociale et la formation des intervenants sociaux afin d'adopter une approche holistique, visant à aider les personnes à se libérer de la prostitution et de l'industrie du sexe. Si on est véritablement à l'écoute des femmes prostituées, les priorités d'intervention sociale apparaissent évidentes¹⁷.

Protection sociale

- 2.1 Mettre fin immédiatement à la criminalisation des personnes prostituées, à leur répression et à la discrimination dont elles sont victimes. Elles ne sont pas des criminelles mais des victimes du système de la prostitution. Toute intervention auprès d'elles doit en être une d'appui et de défense de leurs droits, non de répression ou de stigmatisation.
- 2.2 Garantir l'accès des personnes prostituées aux droits universels. C'est la condition première pour assurer leur sécurité physique et psychologique. Ainsi, leurs plaintes pour viol, agression et harcèlement sexuel doivent être prises en compte et donner lieu à des poursuites.
- 2.3 L'État doit financer la création de lieux d'écoute, de repos et d'entraide pour les femmes prostituées et mettre en place des services d'accompagnement pour qu'elles puissent prendre en charge tous les aspects de leur santé, à partir d'une intervention féministe.
- 2.4 Toute personne qui veut quitter la prostitution doit avoir droit à des ressources financières suffisantes, à une formation scolaire ou professionnelle ainsi qu'à l'aide au logement.
- 2.5 L'État doit doter de ressources additionnelles et suffisantes les centres existants pour femmes victimes de violence, afin qu'ils puissent venir en aide aux victimes de la traite ou de la prostitution et les mettre à l'abri des proxénètes et des filières criminelles. Il doit aussi investir dans la création de nouveaux centres.
- 2.6 Doivent être mis à contribution les ONG, les regroupements de survivantes de la prostitution, les organisations féministes, les chercheurEs travaillant sur le sujet, etc., pour concevoir des moyens efficaces d'aider les personnes prostituées à se réapproprier leur vie. Ce travail d'élaboration aura nécessairement un caractère collectif et multidisciplinaire. Les services doivent être offerts sur une base volontaire, sans contrainte, en respectant les droits, les besoins et les désirs des personnes concernées. Il s'agit de rendre possible

17 Une étude menée à Vancouver révèle que 95 % des femmes prostituées interrogées, majoritairement autochtones, souhaitent quitter la prostitution. 82 % d'entre elles ont souligné avoir besoin d'un traitement en désintoxication (drogue ou alcool), 66 % d'un logement ou d'un lieu sécuritaire, 67 % d'une formation professionnelle, 41 % de soins médicaux, 49 % de cours d'auto-défense, 58 % de services de counselling et 33 % d'assistance juridique. Voir Melissa Farley et Jacqueline Lynne, « Prostitution in Vancouver : Pimping Women and the Colonization of First Nations Women », dans Christine Stark et Rebecca Whisnant (ed.) *Not for sale, Feminists Resisting Prostitution and Pornography*, North Melbourne, Spinifex, 2004.

leur prise de parole et de les accompagner pour les aider à surmonter l'opprobre du regard social méprisant.

Protection légale et judiciaire

- 2.7 Il faut inscrire les articles traitant de la prostitution dans la section du *Code criminel* concernant les crimes de violence contre les personnes et non des affaires de mœurs. La terminologie relative à la prostitution dans le *Code criminel* doit être exempte de toute connotation moralisatrice.
- 2.8 Les gouvernements fédéral et provinciaux ainsi que les administrations municipales doivent rayer de leurs registres toute condamnation antérieure des personnes prostituées, relative à une infraction dans ce domaine, et détruire leurs casiers judiciaires. Il s'agit d'une condition nécessaire pour permettre aux personnes prostituées d'avoir accès à l'emploi.
- 2.9 Reconnaisant que la traite à des fins d'exploitation sexuelle inclut la traite nationale et internationale et que les victimes peuvent avoir des statuts divers – détentrices de visas ou de permis de séjour ou pas, étrangères ou citoyennes – la protection offerte aux victimes de la traite doit être la plus complète possible et doit s'appliquer à toute victime, sans discrimination basée sur son statut, légal ou illégal. Cette mesure répond à une exigence humanitaire et à un souci de justice et de réparation.

2.10 La situation des personnes prostituées nées à l'étranger et sans statut doit être régularisée sans leur imposer des conditions préalables de « coopération / délation » avec la justice. En aucun cas, la victime de la traite ou de la prostitution ne doit être rapatriée de force dans son pays d'origine ou de transit. Le Canada doit lui laisser le choix de rester ou de partir tout en lui garantissant, si elle décide de rester, les mêmes services et les mêmes droits qu'aux autres citoyennes.

2.11 Considérant la prostitution comme un crime contre la personne, les victimes doivent bénéficier d'un programme d'aide et d'indemnisation, comme toute victime d'acte criminel.

3. Élimination du proxénétisme

On observe depuis quelques années que l'application des articles du *Code criminel* relatifs à la prostitution est principalement liée à la prostitution de rue et qu'il existe des incohérences avec d'autres lois. À titre d'exemples, nombre d'établissements commerciaux, tels que certains bars de danseuses nues, bars à hôtesse, salons de massage, clubs échangistes, etc., exploitent impunément la prostitution d'autrui; des municipalités accordent des permis aux agences d'escortes qui sont les points de vente de « services sexuels ». Des interrogations en lien avec la traite ont aussi été soulevées en 2004, lors du scandale des visas pour danseuses dites exotiques, accordés à des femmes issues des pays d'Europe de l'Est et de l'Asie du Sud-Est¹⁸.

18 Bien que l'obligation de démontrer le « besoin » de main-d'œuvre pour accorder des visas de travail temporaire aux danseuses exotiques ait été réinstaurée depuis 2004, il semble que l'arrivée de jeunes femmes au Canada issues principalement des pays d'Asie et d'Europe de l'Est se poursuit toujours pour alimenter l'industrie du sexe.

Ce glissement rend inopérant les balises prévues par la loi interdisant la traite et l'exploitation de la prostitution d'autrui.

- 3.1 L'État fédéral, les provinces et les municipalités doivent actualiser leurs législations et s'assurer de la cohérence des lois et de leur application afin de maintenir et de renforcer la criminalisation du proxénétisme sous toutes ses formes. En conséquence, les propriétaires et les gérants des établissements qui tirent profit de la prostitution doivent être accusés de proxénétisme et poursuivis.
- 3.2 Les municipalités doivent renoncer à accorder des permis aux agences d'escortes et révoquer ceux qui ont déjà été octroyés.
- 3.3 Doit être incriminée toute personne ou entreprise qui fait la promotion du tourisme sexuel.
- 3.4 Doit être poursuivi quiconque fait la promotion de la prostitution d'autrui ou qui en tire des bénéfices, notamment les journaux, les compagnies qui éditent des annuaires de téléphone, les serveurs Internet, et autres qui publient des annonces de prostitution.
- 3.5 Doivent être poursuivis pour proxénétisme les individus et les compagnies qui transportent des personnes à des fins de prostitution. Présentement, l'article 211 du *Code criminel* est rarement appliqué.

3.6 Doivent être poursuivis pour proxénétisme aggravé, non seulement ceux qui utilisent des mineurEs (moins de 18 ans) à des fins de prostitution¹⁹, mais également ceux qui utilisent à cette fin une personne sous leur autorité ou une personne particulièrement vulnérable ou qui ont recours à la coercition et la violence pour obliger une autre personne à se prostituer.

4. Responsabilisation et pénalisation des clients prostitueurs

Il faut bien reconnaître que la cause principale de la prostitution est la « demande » des clients prostitueurs c'est-à-dire le « droit » présumé des hommes d'accéder aux corps des femmes et des filles, tant au pays qu'à l'étranger et notamment dans le cas du tourisme sexuel. Sans les prostitueurs, pas de prostitution. Il est temps que les clients prostitueurs deviennent la cible des lois concernant la prostitution puisque, avec les proxénètes, ils sont responsables et créateurs du marché de la prostitution. D'ailleurs, le Protocole sur la traite de la *Convention contre la criminalité transnationale* (art. 9, par. 5) reconnaît l'importance cruciale de la « demande » et suggère aux États d'adopter ou de renforcer des mesures législatives ou autres, pour « décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite ». Les différents paliers gouvernementaux doivent donc s'attaquer à cette « demande ». Dorénavant ce sont les prostitueurs et non les personnes

¹⁹ Au Canada, la peine minimale pour l'achat de « services sexuels » de jeunes de moins de 18 ans est de six mois; la peine maximale : cinq ans. Le proxénétisme de personnes de moins de 18 ans est également un acte criminel. Peine minimale deux ans; peine maximale 14 ans. Voir Annexe II.

prostituées qui doivent faire face aux conséquences légales de leurs actes.

4.1 Il faut étendre à toute prostitution le principe de pénalisation des proxénètes qui est d'ores et déjà acquis, mais limité aux mineurEs. Au Canada, des lois pénalisent les proxénètes de mineurEs (moins de 18 ans), et des lois extra-territoriales permettent de poursuivre les citoyens qui abusent d'enfants à l'étranger.

4.2 Le Canada doit adopter une loi claire interdisant l'achat de « services sexuels », y compris par et pour des tiers. Des pénalités progressives (amendes et possibilité d'emprisonnement), qui intègrent un processus d'éducation et de responsabilisation des clients proxénètes, doivent être appliquées.

4.3 De plus, doivent être poursuivis et sanctionnés pour prostitution aggravée non seulement les clients proxénètes qui utilisent des personnes mineures (moins de 18 ans), mais également ceux qui ont recours à des formes de coercition ou de violence²⁰; ceux qui utilisent des personnes sous leur autorité ou des personnes vivant dans un contexte qui les rend particulièrement vulnérables²¹.

4.4 À l'instar de la Suède et d'autres pays et organisations internationales, le Canada doit interdire l'achat de « services sexuels » à son personnel des forces

armées (incluant ceux en mission de paix), aux diplomates, aux fonctionnaires canadiens à l'étranger ainsi qu'aux membres des ONG canadiennes qu'il finance et pénaliser ceux qui transgressent cette interdiction.

4.5 Un fonds de lutte contre la prostitution doit être constitué pour soutenir les victimes de la prostitution et les organismes qui leur viennent en aide afin de leur offrir des alternatives. Les amendes recueillies en lien avec la prostitution seront versées à ce fonds de lutte.

En proposant l'adoption d'une politique abolitionniste fondée sur ces quatre axes d'intervention, la CLES entend lutter contre le système prostitutionnel²² au lieu de baisser les bras devant l'industrie du sexe. On peut imaginer pouvoir un jour éradiquer totalement la prostitution, comme on peut maintenant dénoncer tout acte de violence conjugale.

On doit lutter plus efficacement contre ce système d'exploitation sexuelle qui va à l'encontre de l'égalité des sexes et du respect des droits humains fondamentaux.

20 Il existe diverses formes de violence qui ne sont pas toujours de la violence physique, mais incluent de multiples façons de faire pression sur les femmes et les filles.

21 Par exemple s'il s'agit de femmes handicapées ou encore de femmes vivant dans des camps de réfugiés à qui on propose des saufs-conduits ou de la nourriture en échange de « services sexuels ».

22 Voir Annexe I, *Précisions terminologiques*.

Annexe I

Précisions terminologiques

Les mots ne sont pas neutres. C'est d'autant plus vrai quand il s'agit d'aborder un sujet délicat comme la prostitution. Le vocabulaire colore notre perception d'une réalité, notre analyse et, ultimement, nos politiques et nos pratiques. Voici quelques précisions terminologiques utiles qui soulignent les réserves à l'endroit de certains termes couramment utilisés. Ces derniers ont été mis entre guillemets dans le texte qui précède pour signifier les réserves à leur endroit.

Le « travail du sexe », « travailleuses du sexe », « services sexuels »... Une controverse sérieuse entoure cette terminologie introduite dans les années 1990 par le courant post-moderne, qui conçoit la prostitution non comme une exploitation sexuelle mais comme une activité économique légitime, qui mérite la protection du code du travail. Pour les tenants de cette position inspirée des Pays-Bas, le terme « travail du sexe » englobe la prostitution de rue, les services d'escortes, la danse nue, le massage érotique, le téléphone érotique commercial et la pornographie. Cette terminologie occulte les réalités pénibles de la prostitution et contribue à sa banalisation. Elle dénote aussi le refus de considérer la prostitution comme une institution de l'oppression des femmes. Lorsqu'on parle de prostitution, ce terme ne se limite pas à la prostitution de rue mais inclut toutes les formes énumérées plus haut.

Le concept de « prostitution forcée ». Lors de la 4^e Conférence internationale des Nations unies sur les femmes (Beijing, 1995), les Pays-Bas ont réussi à introduire dans les textes officiels un nouveau concept, celui de la « prostitution forcée », sans rencontrer d'opposition des autres pays. Ce concept reconnaît implicitement que la prostitution pourrait être une activité « libre », ce qui mène à condamner uniquement la prostitution lorsqu'il y a recours à la coercition ou à la violence. La Suède qui a adopté une politique abolitionniste rejette le concept de « prostitution forcée » ainsi que la notion de « consentement » qu'elle considère comme non pertinent en matière de politique liée à la prostitution.

L'exploitation sexuelle. L'exploitation sexuelle se situe dans un continuum qui inclut notamment la prostitution, la pornographie, le mariage forcé, le mariage par correspondance, l'esclavage sexuel, le tourisme sexuel, la traite des êtres humains (interne et internationale) à des fins sexuelles. Le sens donné à cette expression ne fait pas l'unanimité. Ce terme est utilisé dans un sens différent par les tenants du « travail du sexe », qui considèrent qu'il n'y a pas d'exploitation sexuelle lorsqu'il y a consentement, de sorte que lorsqu'ils dénoncent l'exploitation, ils sous-entendent uniquement la prostitution « forcée » ou la traite « forcée ».

« Prostituées » vs « personnes prostituées ». La grande majorité des personnes prostituées étant des femmes et des fillettes (proportion estimée autour de 90 %), on parle généralement de prostituée au féminin, bien qu'il existe des garçons et des hommes, notamment travestis et transsexuels, qui sont prostitués. Nous choisissons l'appellation de « femmes prostituées » ou « personnes prostituées », car il s'agit avant tout de personnes et non d'une identité ou d'un statut social, et que ces personnes sont le plus souvent prostituées par quelqu'un.

« Clients », « proxénètes » ou « clients proxénètes ». Malheureusement, il n'existe pas de terme spécifique aux hommes qui achètent les services de personnes prostituées. Le terme anodin de « clients » contribue à renforcer l'invisibilité et l'impunité accordée aux hommes qui se donnent le droit d'acheter le corps des femmes. Le terme de « proxénètes » ou « clients proxénètes » met en lumière leur rôle dans le maintien de cette institution.

La « demande ». On parle souvent de « demande » pour la prostitution, comme s'il s'agissait d'une simple transaction économique, où les femmes créeraient « l'offre » adressée à de simples « clients ». Cette notion occulte les pressions masculines et sociales qui poussent des femmes et des fillettes vulnérabilisées vers la prostitution. En fait, il serait plus juste de parler d'« exigence » masculine que de « demande » en matière de prostitution.

« Industrie du sexe », « marché du sexe ». Certaines personnes hésitent à utiliser ces termes, à cause de leur connotation économique qui semble légitimer les activités qu'ils recouvrent. Ils renvoient au fait que l'exploitation sexuelle se soit largement diversifiée et amplifiée jusqu'à devenir une véritable industrie. Utilisés au pluriel, ces termes englobent les différents secteurs, tels l'industrie du tourisme sexuel, l'industrie des films pornographiques, etc. Cette industrie ou ce marché qui génère d'énormes profits est donc souvent considéré comme un moyen de développement économique par les autorités nationales et internationales.

Système prostitutionnel. L'utilisation du terme « système prostitutionnel » permet de comprendre la prostitution comme un système socialement construit avec tous ses acteurs (clients, proxénètes, États, mentalité), ses causes et ses conséquences (sociales, économiques et politiques) et ses rapports inégalitaires.

Il y a quatre grandes orientations politiques face à la prostitution :

Le prohibitionnisme désigne une politique fondée sur la répression de la prostitution, considérée comme un péché ou un délit, moralement répréhensible. Le discours prohibitionniste est fondé sur une vision patriarcale qui s'appuie sur des interdits moraux et religieux. Historiquement, les régimes prohibitionnistes répriment avant tout les femmes prostituées, qui sont socialement stigmatisées, tandis que ceux qui les exploitent – trafiquants, proxénètes et clients proxénètes – sont souvent épargnés.

La légalisation ou le réglementarisme désigne une politique fondée sur une vision patriarcale, libérale et pragmatique, qui laisse à l'État le soin d'encadrer la prostitution, considérée comme « un mal nécessaire ». La légalisation, qui est souvent confondue avec la « décriminalisation », s'accompagne d'émission de permis pour les bordels licenciés, de création de quartiers réservés, dénommés *Red light district*, d'enregistrement des personnes prostituées et de prélèvement de taxes sur les recettes de la prostitution.

La décriminalisation (totale) signifie le retrait du *Code criminel* de tous les articles relatifs à la prostitution, y compris ceux qui concernent les proxénètes. Les proxénètes et les trafiquants sont alors considérés comme des gens d'affaires respectables. Considérant la prostitution comme « un travail » légitime qui mérite protection, les tenantEs de cette politique se réclament aujourd'hui du pragmatisme et d'un certain courant féministe néolibéral qui prétend défendre les droits des « travailleuses du sexe » en cherchant à améliorer leurs conditions de « travail ».

L'abolitionnisme désigne un courant féministe qui s'inscrit historiquement en opposition au régime réglementariste, considérant que les maisons closes, où les femmes prostituées étaient enfermées, constituent une forme d'esclavage sexuel. Pour les abolitionnistes, la prostitution n'est pas un « travail », mais une atteinte à l'égalité des femmes, une violence faisant partie intégrante du système d'oppression des femmes. Les tenantEs de cette politique réclament la décriminalisation des femmes prostituées, mais non celle des proxénètes et des clients prostitueurs qui les exploitent. Les abolitionnistes exigent des mesures efficaces pour aider les personnes prostituées à sortir de la prostitution et non à y rester.

Annexe II

Extraits du Code criminel canadien

Tenue d'une maison de débauche

- 210 (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque tient une maison de débauche.
- (2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, selon le cas :
- a) habite une maison de débauche;
 - b) est trouvé, sans excuse légitime, dans une maison de débauche;
 - c) en qualité de propriétaire, locateur, occupant, locataire, agent ou ayant autrement la charge ou le contrôle d'un local, permet sciemment que ce local ou une partie du local soit loué ou employé aux fins de maison de débauche.
- (3) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction visée au paragraphe (1), le tribunal fait signifier un avis de la déclaration de culpabilité au propriétaire ou locateur du lieu à l'égard duquel la personne est déclarée coupable, ou à son agent, et l'avis doit contenir une déclaration portant qu'il est signifié selon le présent article.
- (4) Lorsqu'une personne à laquelle un avis est signifié en vertu du paragraphe (3) n'exerce pas immédiatement tout droit qu'elle peut avoir de résilier la location ou de mettre fin au droit d'occupation que possède la personne ainsi déclarée coupable, et que, par la suite, un individu est déclaré coupable d'une infraction visée au paragraphe (1) à l'égard du même local, la personne à qui l'avis a été signifié est censée avoir commis une infraction visée au paragraphe (1), à moins qu'elle ne prouve qu'elle a pris toutes les mesures raisonnables pour empêcher le renouvellement de l'infraction.

Transport de personnes à des maisons de débauche

- 211 Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, sciemment, mène ou transporte ou offre de mener ou de transporter une autre personne à une maison de débauche, ou dirige ou offre de diriger une autre personne vers une maison de débauche.

Proxénétisme

- 212 (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque, selon le cas :
- a) induit, tente d'induire ou sollicite une personne à avoir des rapports sexuels illicites avec une autre personne, soit au Canada, soit à l'étranger;
 - b) attire ou entraîne une personne qui n'est pas prostituée vers une maison de débauche aux fins de rapports sexuels illicites ou de prostitution;
 - c) sciemment cache une personne dans une maison de débauche;
 - d) induit ou tente d'induire une personne à se prostituer, soit au Canada, soit à l'étranger;
 - e) induit ou tente d'induire une personne à abandonner son lieu ordinaire de résidence au Canada, lorsque ce lieu n'est pas une maison de débauche, avec l'intention de lui faire habiter une maison de débauche ou pour qu'elle fréquente une maison de débauche, au Canada ou à l'étranger;
 - f) à l'arrivée d'une personne au Canada, la dirige ou la fait diriger vers une maison de débauche, l'y amène ou l'y fait conduire;
 - g) induit une personne à venir au Canada ou à quitter le Canada pour se livrer à la prostitution;
 - h) aux fins de lucre, exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une personne de façon à démontrer qu'il l'aide, l'encourage ou la force à s'adonner ou à se livrer à la prostitution avec une personne en particulier ou d'une manière générale;
 - i) applique ou administre, ou fait prendre, à une personne, toute drogue, liqueur enivrante, matière ou chose, avec l'intention de la stupéfier ou de la subjuguier de manière à permettre à quelqu'un d'avoir avec elle des rapports sexuels illicites;
 - j) vit entièrement ou en partie des produits de la prostitution d'une autre personne.
- (2) Par dérogation à l'alinéa (1), est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque vit entièrement ou en partie des produits de la prostitution d'une autre personne âgée de moins de dix-huit ans.
- (2.1) Par dérogation à l'alinéa (1) et au paragraphe (2), est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement minimal de cinq ans et maximal de quatorze ans quiconque vit entièrement ou en partie des produits de la prostitution d'une autre personne âgée de moins de dix-huit ans si, à la fois :

- a) aux fins de profit, il l'aide, l'encourage ou la force à s'adonner ou à se livrer à la prostitution avec une personne en particulier ou d'une manière générale, ou lui conseille de le faire;
 - b) il use de violence envers elle, l'intimide ou la contraint, ou tente ou menace de le faire.
- (3) Pour l'application de l'alinéa (1) et des paragraphes (2) et (2.1), la preuve qu'une personne vit ou se trouve habituellement en compagnie d'un prostitué ou vit dans une maison de débauche constitue, sauf preuve contraire, la preuve qu'elle vit des produits de la prostitution.
- (4) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque, en quelque endroit que ce soit, obtient, moyennant rétribution, les services sexuels d'une personne âgée de moins de dix-huit ans ou communique avec quiconque en vue d'obtenir, moyennant rétribution, de tels services.

Infraction se rattachant à la prostitution

- 213 (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, dans un endroit soit public soit situé à la vue du public et dans le but de se livrer à la prostitution ou de retenir les services sexuels d'une personne qui s'y livre :
- a) soit arrête ou tente d'arrêter un véhicule à moteur;
 - b) soit gêne la circulation des piétons ou des véhicules, ou l'entrée ou la sortie d'un lieu contigu à cet endroit;
 - c) soit arrête ou tente d'arrêter une personne ou, de quelque manière que ce soit, communique ou tente de communiquer avec elle.
- (2) Au présent article, « endroit public » s'entend notamment de tout lieu auquel le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou implicite; y est assimilé tout véhicule à moteur situé dans un endroit soit public soit situé à la vue du public.

Produit par la Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle, ce document s'inspire du manifeste produit par un de ses membres, Richard Poulin (*Abolir la prostitution, manifeste, Montréal, éditions Sisyphé, 2006*)

Graphisme : Tutti Frutti, Anne Côté

Impression : Copies Ressources

Toute reproduction est permise en mentionnant la source.



La Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle (CLES), c'est : un regroupement d'organismes et de personnes qui propose une alternative au discours banalisant et légitimant la prostitution tenu par « l'industrie du sexe » et ses adeptes.

La CLES préconise l'adoption d'une politique globale et cohérente visant à abolir la prostitution des personnes, à partir d'une analyse féministe fondée sur les principes d'égalité et de respect des droits humains.

Elle réclame la décriminalisation immédiate des personnes prostituées par une modification du *Code criminel*, afin que celles-ci cessent d'être traitées en criminelles.

La CLES refuse cependant toute décriminalisation des clients prostitueurs, des proxénètes et des trafiquants qui exploitent ces femmes et ces jeunes.

Elle réclame plutôt l'adoption d'une loi-cadre, s'inscrivant dans une stratégie collective reposant sur quatre axes d'intervention :

- Éducation et prévention
- Protection des personnes prostituées et voies de sortie de la prostitution
- Élimination du proxénétisme
- Responsabilisation et pénalisation des clients prostitueurs

Nous vous invitons à débattre de ces propositions dans vos milieux et à nous faire parvenir vos commentaires et, surtout, à passer à l'action pour que cesse enfin l'exploitation sexuelle des femmes et des filles.

CLES : info@lacles.org (514) 750-4535